

**DECISION N°033/2023/ARMP/CRD/DEF DU 09 AOUT 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SENELEC, SOLLICITANT  
L'AUTORISATION DE PASSER DE PASSER PAR ENTENTE DIRECTE LE  
MARCHÉ PORTANT SUR LA COUVERTURE ELECTRIQUE DU GRAND MAGAL  
DE TOUBA 2023, APRES AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES  
MARCHES PUBLICS (DCMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

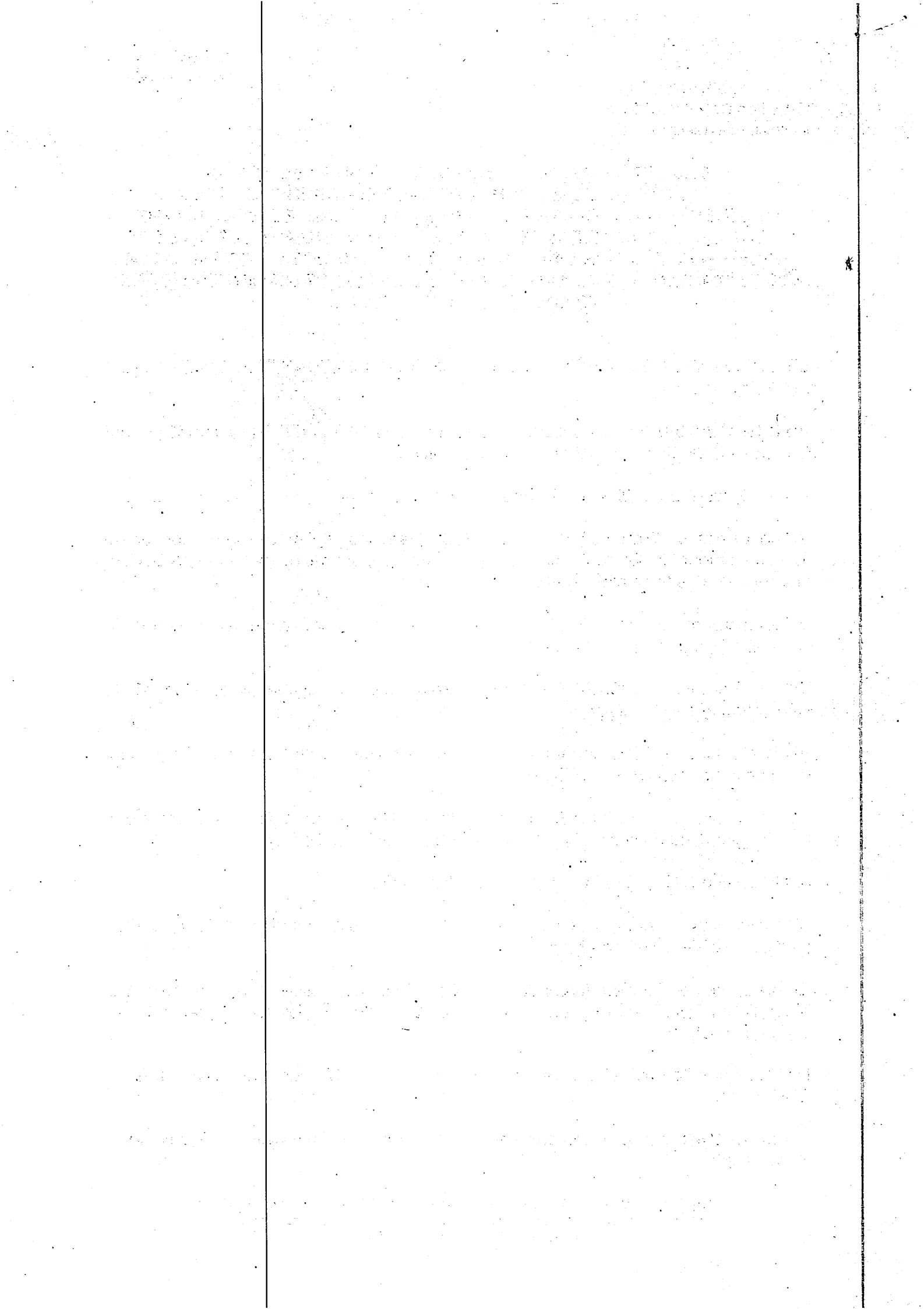
VU la saisine de la SENELEC reçu le 06 juillet 2023 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 06 juillet 2023 à l'ARCOP et enregistré le même jour au secrétariat du CRD, la SENELEC a saisi l'ARCOP pour obtenir l'autorisation de passer par entente directe le marché portant sur la couverture électrique du grand Magal de Touba 2023, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

**LES FAITS**

Par lettre n°407/2023 du 15 juin 2023, la SENELEC a saisi la DCMP d'une autorisation d'entente directe relative à la couverture électrique du Grand Magal de Touba 2023.

En réponse, la DCMP a émis un avis défavorable.

C'est ainsi que la SENELEC a saisi le CRD par lettre du 06 juillet 2023 pour solliciter l'autorisation de passer ledit marché par entente directe.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SENELEC**

Au soutien de sa demande, la SENELEC informe que depuis plusieurs années, le besoin en électricité de la ville de Touba a connu une croissance fulgurante, principalement due à l'organisation du Grand Magal.

Elle ajoute que la prévision de pointe qui était de 96 MW en 2022 est passée à 104 MW en 2023.

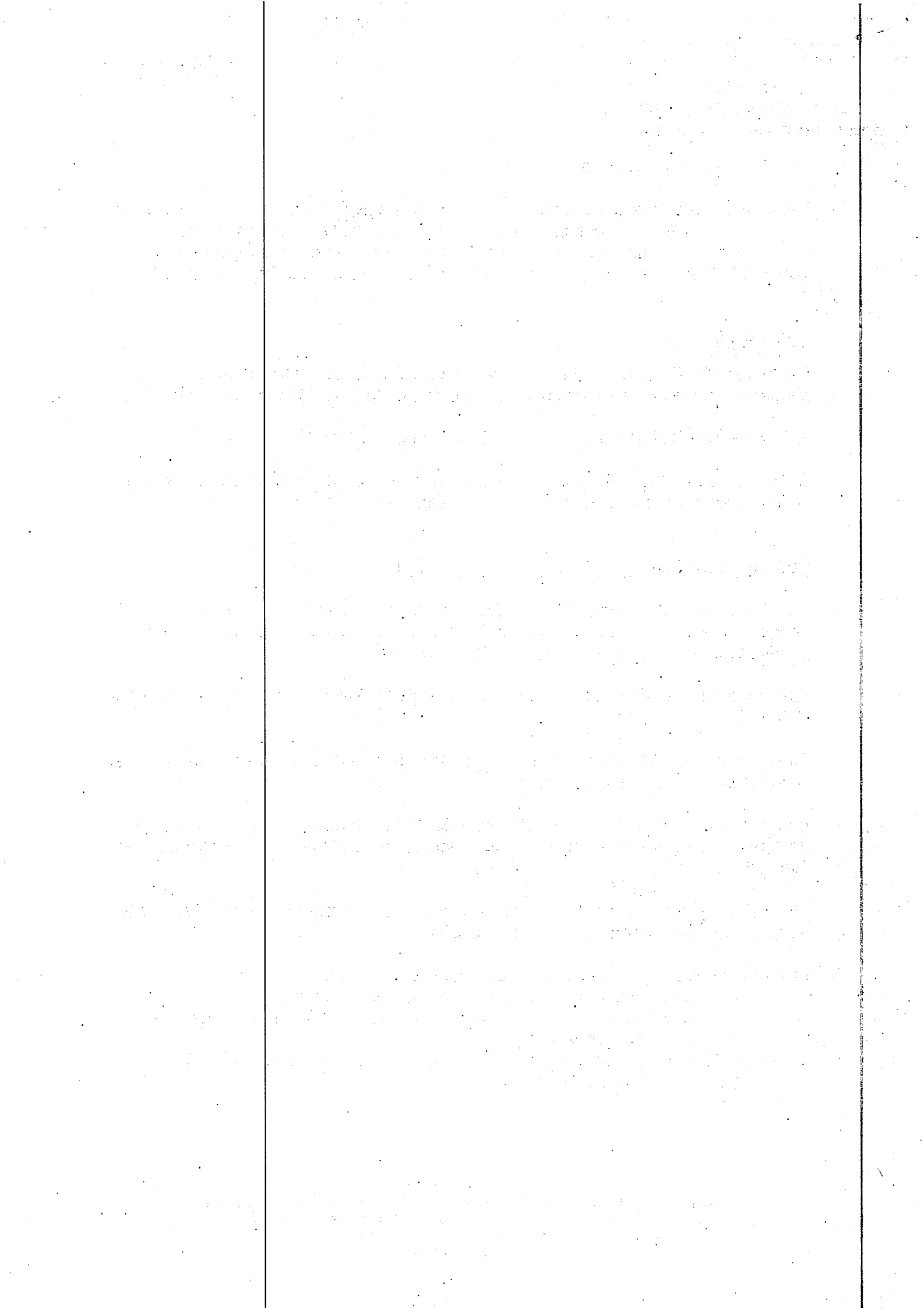
Elle souligne que des solutions viables ont été apportées à ce problème mais que les livrables sont retardés par le contexte mondial.

Afin de garantir une couverture adéquate pour le Magal de cette année, la SENELEC déclare en ce sens être contraint à trouver des solutions d'urgence pour sécuriser ledit événement.

Elle ajoute par ailleurs que des solutions, dont la mise en œuvre nécessite l'acquisition d'équipements en urgence, ont été proposées.

Elle informe que la liste de ces équipements est la suivante :

- 05 cellules primaires 30 kV pour la création des 03 départs ;
- 25 postes préfabriqués en coupure avec cellule GIS compacte motorisée ;
- 25 Transformateurs 630 KVA ;
- 30 ITI pour le renforcement de la téléconduite du réseau de TOUBA; " 03 Cellules motorisées 30 KV en .T.





**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle affirme que ces différents équipements sont prévus dans les projets d'accord cadre lancés par SENELEC mais les procédures ne sont pas encore finalisées.

Ainsi, pour disposer de ces équipements, la SENELEC affirme avoir consulté les différents fournisseurs locaux afin de disposer d'un référentiel de prix tout en s'assurant de la disponibilité du matériel dont certains sont déjà sur le site du fournisseur.

A l'issue de cette consultation, elle a obtenu les offres ci-après pour les différents équipements à acquérir :

| Equipements   | Offres retenues | Montant HTVA FCFA |
|---|-----------------|-------------------|
| 05 cellules primaires 30 kV pour la création de 03 départs            | 3 MD            | 334 745 763       |
| 25 postes préfabriqués en coupure avec cellule GIS compacte motorisée | 3 MD            | 462 500 000       |
| 25 Transformateurs 630 KVA  | ETM             | 237 500 000       |
| 30 ITI pour le renforcement de la téléconduite du réseau de TOUBA     | SIRMEL          | 103 411 765       |
| 03 Cellules motorisées 30 KV en T                                     | SIRMEL          | 25 400 000        |

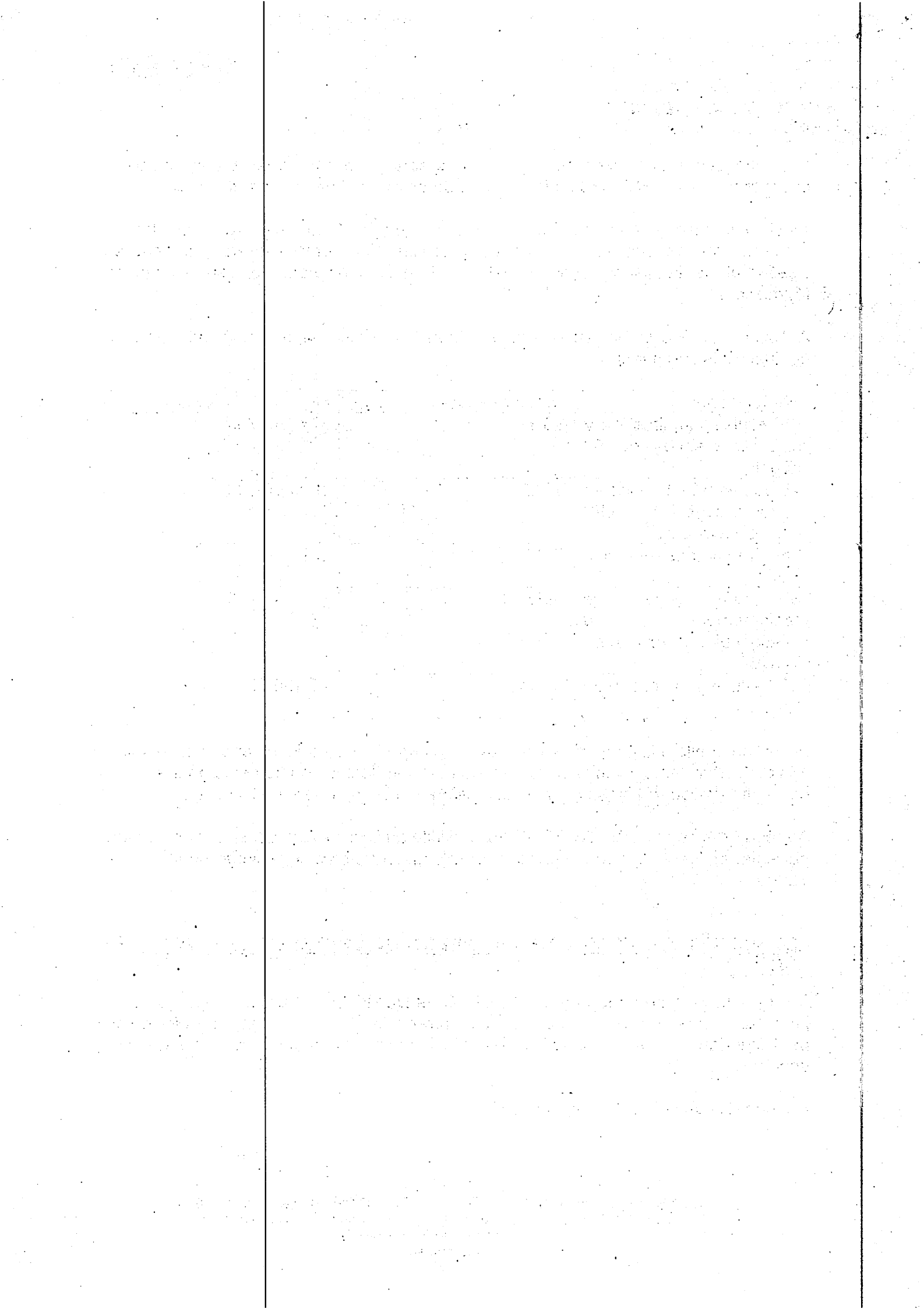
Par ailleurs, elle estime qu'au vu de l'urgence impérieuse soulevée et des enjeux liés à la couverture en électricité du Magal, l'acquisition de ces équipements pourrait permettre d'assurer efficacement leur mission de service public d'électricité.

Au regard de ce qui précède, SENELEC sollicite du CRD, une autorisation de passer, par entente directe le marché portant sur la couverture électrique du grand Magal de Touba.

**LES MOTIFS AVANCES PAR LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

En réponse à la demande de la SENELEC, la DCMP, par courrier n°002743 du 22 juin 2023, soutient qu'une procédure concurrentielle avec une réduction des délais peut être déroulée étant donné que le MAGAL se tiendra en début septembre, le cas échéant.

Par conséquent elle a réservé son avis.



Au regard de ce qui précède, elle recommande à la SENELEC de passer ledit marché par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SENELEC sollicite une autorisation de passer par entente directe, des marchés pour la couverture électrique du grand Magal de Touba, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe qui se doit d'être impérieuse et résultant des circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante imposant ainsi une action immédiate ;

Considérant que pour justifier sa demande, la SENELEC s'est basée sur les besoins grandissants en électricité de la ville de Touba, de la nécessité d'apporter des solutions à long terme et de répondre aux besoins ponctuels liés au Magal ;

Considérant que le grand Magal de Touba est un évènement annuel et qui aura lieu en septembre 2023 ;

Qu'une bonne planification permet d'organiser une procédure concurrentielle et d'atteindre les objectifs poursuivis avant la date dudit évènement ;

Qu'ainsi, les réserves de la DCMP sont justifiées ;

Considérant, toutefois, que le grand Magal de Touba est un évènement international qui enregistre la participation massive de personnes vivant au Sénégal et à l'étranger ; ce qui induit la nécessité d'assurer la disponibilité et la continuité du service public de l'électricité dans le cadre dudit évènement ;

Considérant qu'il est constant qu'au vu de l'état actuel du réseau et des équipements de la SENELEC à Touba, il est indispensable de renforcer le dispositif pour se prémunir de la rupture du service public de l'électricité ;

Que le grand Magal de Touba est prévu pour le mois de septembre et qu'au regard de l'envergure du marché et la nature des prestations, il est difficile de réaliser le marché suivant l'une des procédures d'appel d'offres ;

Que pour préserver la ville de Touba des délestages durant le grand Magal, il est indiqué d'envisager pour la réalisation du marché, une entente directe ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion d'une entente directe ;

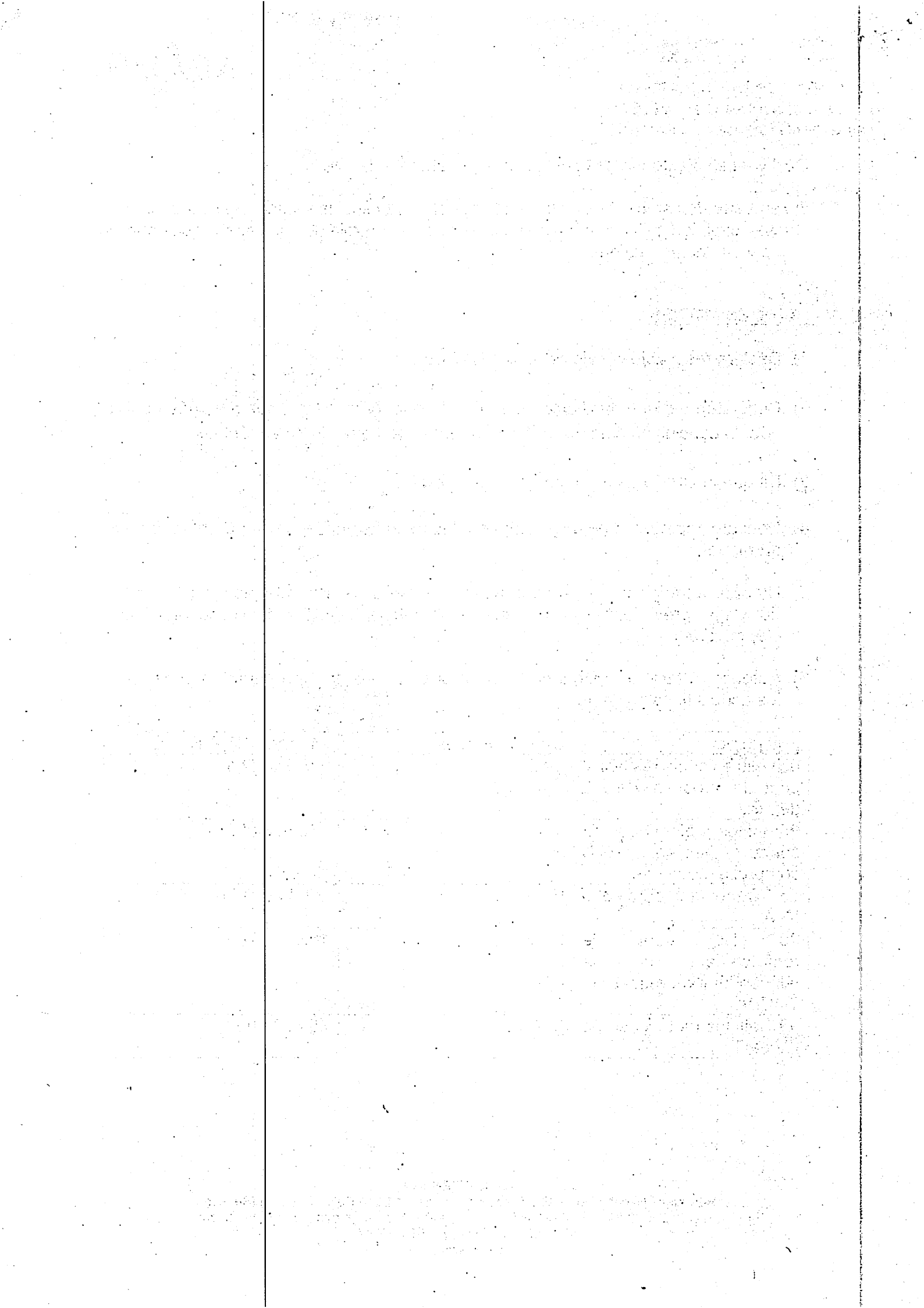
Qu'en vertu de l'article 77 du Code des marchés publics, le contrat devra prévoir une clause qui oblige les titulaires à se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la saisine de la SENELEC ;
- 2) Constate que les conditions fixées par l'article 77 du Code des marchés publics pour la conclusion d'un marché par entente directe ne sont pas réunies ;
- 3) Dit que la DCMP a justifié son avis défavorable ;
- 4) Constate toutefois, une augmentation des besoins en électricité durant la période du Magal ;
- 5) Dit que l'acquisition des équipements pour la couverture adéquate en électricité du Magal prévu dans un moi, est incompatible avec les délais de procédure d'appel d'offres ;
- 6) Autorise, à titre exceptionnel, la SENELEC à conclure une entente directe pour les acquisitions suivantes :

| Equipements   | Offres retenues | Montant HTVA FCFA |
|---|-----------------|-------------------|
| 05 cellules primaires 30 kV pour la création de 03 départs            | 3 MD            | 334 745 763       |
| 25 postes préfabriqués en coupure avec cellule GIS compacte motorisée | 3 MD            | 462 500 000       |
| 25 Transformateurs 630 KVA  | ETM             | 2 3 7 500 000     |
| 30 ITI pour le renforcement de la téléconduite du réseau de TOUBA     | SIRMEL          | 103 411 765       |
| 03 Cellules motorisées 30 KV en T                                     | SIRMEL          | 25 400 000        |





**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit que le contrat devra prévoir une clause qui oblige les titulaires à se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SENELEC et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

